

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **La sanction de l'absence de connexité entre demandes figurant dans le même acte introductif d'instance. Le casse-tête de l'article 701 du code judiciaire, note sous Bruxelles, 1er février 2007**

Vandeburie, Aurélien

*Published in:*

Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht

*Publication date:*

2007

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Vandeburie, A 2007, 'La sanction de l'absence de connexité entre demandes figurant dans le même acte introductif d'instance. Le casse-tête de l'article 701 du code judiciaire, note sous Bruxelles, 1er février 2007', *Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht*, pp. 564-572.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Cour d'appel de Bruxelles

1<sup>er</sup> février 2007

### CITATION COLLECTIVE

#### Droit judiciaire – Citation collective – Connexité (non) – Sanction – Irrecevabilité – Article 701 du Code judiciaire

*Il se déduit des articles 30 et 701 du Code judiciaire que diverses demandes ne peuvent être introduites par le même acte sauf lorsqu'elles entretiennent entre elles un rapport si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'elles soient instruites et jugées en même temps, car si tel n'était pas le cas, il y aurait un risque que des décisions incompatibles entre elles soient rendues par des juges différents.*

*L'article 701 du Code judiciaire énonce un principe d'organisation judiciaire relevant de l'ordre public, dont la sanction est l'inadmissibilité ou l'irrecevabilité des demandes, à l'exclusion de la première.*

### COLLECTIEVE DAGVAARDING

#### Gerechtigdijk recht – Collectieve dagvaarding – (Geen) samenhang – Sanctie – Niet-toelaatbaarheid – Artikel 701 Ger.W.

*De artikelen 30 en 701 van het Gerechtigdijk Wetboek hebben tot gevolg dat verscheidene vorderingen niet kunnen ingesteld worden bij eenzelfde akte, behalve wanneer er tussen de verscheidene vorderingen een dermate nauw verband bestaat dat de behoorlijke rechtsbedeling vereist dat de vorderingen samen worden behandeld en berecht daar, mocht dit niet het geval zijn, het risico bestaat dat verschillende rechters beslissingen vellen die onverenigbaar zijn.*

*Artikel 701 Gerechtigdijk Wetboek bevat een regel van gerechtelijke organisatie die van openbare orde is. De sanctie is de ontoelaatbaarheid of onontvankelijkheid van de vorderingen, behalve de eerste vordering.*

(...)

#### III. 2. Sur la recevabilité des demandes originaires des appelants à l'égard de la VRT

Après avoir relevé que les demandeurs mettent en cause la responsabilité aquilienne de la RTBF et de la VRT sur la base de deux faits distincts, à savoir les refus des 26 décembre 2004 de la VRT et 2 février 2005 de la RTBF de leur accorder un accès à leurs antennes respectives, le premier juge a constaté que la VRT et la RTBF étaient soumises à des règles statutaires et de fonctionnement différentes, susceptibles de justifier des décisions opposées et il a décidé que les demandes originaires n'étaient pas connexes. Ayant été formées dans un exploit de citation unique, il a déclaré irrece-

vables les demandes dirigées contre la VRT, deuxième défenderesse originaire.

Les appelants et intervenants volontaires objectent que, pour qu'il y ait connexité, il faut mais il suffit qu'existe le risque que des décisions divergentes et inconciliables avec une bonne administration de la justice soient rendues. Ils reprochent au premier juge d'avoir vérifié et rejeté le critère de connexité pour le motif que des normes décrétales différentes sont susceptibles de justifier des décisions opposées. La connexité étant une question de fait, ils estiment qu'elle résulte du fait que la VRT et la RTBF sont toutes deux investies d'une mission d'intérêt public identique dans son essence, qu'elles sont régies par des règles décrétales qui reposent sur des valeurs identiques, à savoir la démocratie, le pluralisme, le respect des tendances idéologiques et philosophiques et qu' "il serait particulièrement téméraire de concilier des décisions contradictoires, l'une admettant l'ostracisme dont fait l'objet le B.U.B. et l'autre le condamnant, sauf à considérer que les valeurs démocratiques connaissent une intensité variable au nord et au sud du Royaume". Subsidiairement, pour le cas où la condition de connexité ne serait pas reconnue par la cour, ils lui demandent de disjoindre les deux causes.

L'article 701 du Code judiciaire dispose que diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte. L'article 30 du même code énonce que des demandes en justice sont connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

La règle procédurale est donc que diverses demandes ne peuvent être introduites par le même acte sauf lorsqu'elles entretiennent entre elle[s] un rapport si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'elles soient instruites et jugées en même temps, car si tel n'était pas le cas, il y aurait le risque que des décisions incompatibles entre elles soient rendues par des juges différents.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les dispositions qui régissent les activités de la VRT résultent de dispositions décrétales applicables dans la sphère des compétences matérielles et territoriales de la Communauté flamande, tandis que celles applicables à la RTBF sont soumises à d'autres dispositions décrétales applicables dans une sphère territoriale distincte relevant des compétences de la Communauté française.

Même si ces normes présentent des similitudes, voire poursuivent des objectifs ou consacrent des principes communs, le fait qu'elles émanent de législateurs différents, chacun



dans sa sphère de compétence, implique nécessairement qu'elles peuvent conduire à des décisions judiciaires différentes sans que ces décisions puissent être inconciliables, c'est-à-dire privées de l'exécution que chacune d'elles commanderait. La communautarisation des matières culturelles, qui a été voulue par le législateur fédéral lui-même, peut ainsi avoir pour effet que d'une Communauté à l'autre, les réponses législatives et réglementaires divergent, alors mêmes qu'elles tendraient les unes et les autres à mettre en œuvre des concepts communs mais susceptibles d'être traités de manière différente.

Bien que le texte légal ne le prévoit pas expressément, il est de jurisprudence et de doctrine majoritaires, auxquelles la cour se rallie, que l'article 701 du Code judiciaire énonce un principe d'organisation judiciaire relevant de l'ordre public, dont la sanction est l'inadmissibilité ou l'irrecevabilité des demandes, à l'exclusion de la première, qui est en l'espèce celle dirigée contre la RTBF.

L'article 856 du Code judiciaire ne commande pas la disjonction des causes non connexes, lorsqu'il énonce qu'en cas de litispendance ou de connexité, "*la demande de renvoi doit être formée conformément aux règles énoncées aux articles 854 et 855. Si les causes connexes sont pendantes devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office*". De la possibilité donnée au juge de joindre des causes connexes ne résulte pas l'obligation de disjoindre des causes formées dans le même acte introductif dont le juge estime souverainement qu'elles ne sont pas connexes (Cass., 4 septembre 1987, *Pas.* 1988, I, p. 4). Il n'est d'ailleurs pas non plus tenu de les renvoyer toutes devant le même tribunal d'arrondissement lorsqu'il décide que, pour l'une d'elles, il est incompétent (en ce sens, Cass., 17 septembre 1981, *Pas.* I, p. 88).

C'est donc légalement que le premier juge a constaté l'irrecevabilité de ces demandes.

(...)

Du 1<sup>er</sup> février 2007 – Cour d'appel de Bruxelles

Siég.: Vermeylen, Bouché et Salmon

Plaid.: Mes Dessart *loco* Lietart, Tulkens et Van Troyen *loco* Lindemans

La sanction de l'absence de connexité entre demandes figurant dans le même acte introductif d'instance. Le casse-tête de l'article 701 du Code judiciaire

Aurélien VANDEBURIE<sup>1</sup>

Assistant aux F.U.N.D.P. – Académie Louvain  
Centre PROJUCIT

### Introduction

1 La décision annotée pose, sur le terrain du droit judiciaire, l'épineuse question du sort qu'il convient de réserver aux demandes qui, bien que figurant dans le même acte introductif d'instance, sont, en réalité, dépourvues de tout lieu de connexité. Disons-le d'emblée, cette problématique a fait – et continue à faire – l'objet d'intenses controverses. Raison pour laquelle il nous a paru utile de nous y attarder quelque peu.

Après avoir rappelé les circonstances particulières de l'arrêt (I), l'on verra que les demandes formées dans le même exploit d'huissier contre la VRT et la RTBF n'étaient pas connexes (II). Il faudra alors se demander quelle sanction pouvait être appliquée dans cette hypothèse (III).

### I. Rétroactes

2 Les faits à l'origine du présent litige importent en réalité fort peu. Il suffit de savoir, en substance, qu'après de multiples démarches pour pouvoir obtenir un accès aux antennes de la VRT et de la RTBF dans des conditions identiques à celles des formations politiques traditionnelles, les membres du B.U.B.<sup>2</sup> décidèrent de lancer citation contre ces deux chaînes devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles afin que ce dernier consacre le droit d'accès de ce parti politique aux tribunes médiatiques. Les demandes formulées contre la VRT et la RTBF étant identiques quant à leur objet, ces entreprises furent citées dans le même exploit d'huissier.

Le premier juge considéra deux choix que ces demandes n'étaient pas connexes. Par conséquent, il décida que la demande dirigée contre la VRT, seconde partie citée, devait être déclarée irrecevable. Il débouta les demandeurs pour le surplus, ceux-ci ne démontrant pas en quoi la RTBF aurait commis une faute en refusant de leur accorder davantage de temps d'antenne<sup>3</sup>. Les membres du B.U.B. interjetèrent appel de cette décision. La Cour d'appel de Bruxelles con-

1. L'auteur remercie Monsieur Hendrik Vuye, professeur aux FUNDP de Namur et Hoogleraar à l'Université d'Anvers, Monsieur Dominique Mougenot, juge au Tribunal de Commerce de Mons, Maître de conférences aux FUNDP, ainsi que Monsieur Renaud Van Melsen, assistant aux FUNDP et avocat au barreau de Bruxelles, pour leur relecture attentive de cette note.
2. Belgische Unie – Union Belge. Centrumpartij voor nationale eenheid – Parti centriste pour l'union nationale.
3. Civ. Bruxelles (14<sup>ème</sup> ch.), 9 mai 2006, R.G. n° A/5625/05, *inédit*.

